

# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :  
A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.  
A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.  
chez MM. Lepelletier et Comp<sup>g</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.



Lyon, 8 février.

Ce qui se passe à la chambre relativement à la loi sur les crieurs, va vraiment au-delà de toute croyance. M. Fulchiron qui a fort exactement reproduit dans sa personne, la physionomie de l'assemblée, a cependant provoqué un rire unanime qui n'est pas autre chose qu'un acteur se sifflant lui-même.

Aussi le *Journal des Débats* dit-il ce soir avec profondeur : « Vous prétendez que la loi est une loi de censure : allons donc ! Si cela était vrai est-ce que les fidèles députés la discuteraient ainsi en ricanant ? — Les députés ricanent l'autre jour quand Lafayette leur parlait des proscriptions Polonaises : est-ce que les Polonais ne seraient plus proscriptions ? »

C'est réellement une chose honteuse que la patience ignare ou l'hypocrisie avec laquelle la chambre écoute les bavardages ministériels. Personne cependant ne s'est levé pour faire cette simple réflexion :

« Vous dites que le parti républicain se sert des crieurs pour attaquer les mœurs et la décence publique : mais s'il est vrai que des écrits honteux aient été vendus, pourquoi le ministère public n'a-t-il poursuivi ni les auteurs, ni l'imprimeur, ni les distributeurs ? »

« Convenez donc, ou que votre assertion est une indigne fausseté et les plaintes de votre pudeur une misérable singerie, et que rien de scandaleux n'a été publié par les crieurs ; ou bien que cela a été fait par la connivence, c'est-à-dire sous la direction de la police. »

« Vous pouvez affirmer ce qu'il vous plaît sur les publications faites à Paris, car vos assertions ne seront contredites que par la preuve qui vient d'être donnée de votre connivence ; mais hier M. Barthe parlait avec une profonde horreur des écrits *subversifs de toute société* qui ont été publiés à Lyon ; aujourd'hui M. Fulchiron répète et amplifie cette déclamation. Ici la preuve peut être exigée : voyons donc les écrits subversifs de toute société qui ont été publiés à Lyon ? Montrez-les, ou vous serez traités comme de misérables escamoteurs de votes. »

Comme nous nous y attendions la conception originale de M. Gasparin sur les *bonnets rouges* des crieurs, a trouvé son utilité et son emploi. Nous ne savions pas, en vérité, comment nous expliquer ce que nous prenions pour une boutade de M. le préfet. Mais nous avons compris quand nous avons vu M. Fulchiron monter à la tribune pour s'écrier grotesquement : « J'ai un arrêté rendu par le préfet du Rhône dans ma poche. »

C'était donc cet effet de théâtre que préparait M. Gasparin avec son arrêté.

Voici une nouvelle pièce de la diplomatie du Nord que nous livrons à l'examen de nos concitoyens. On verra si ce n'est pas là de la sainte-alliance perfectionnée :

L'*Observateur autrichien* contient le traité suivant :  
« Nous François I<sup>er</sup>, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise, etc,

« Pour affermir davantage les relations d'amitié et de voisinage qui existent entre nous et nos états, et LL. MM. l'empereur de Russie, roi de Pologne, et le roi de Prusse, et prenant en considération l'intérêt égal des trois puissances au maintien de la tranquillité et de l'ordre légal dans les provinces polonaises soumises à leur souveraineté, nous avons arrêté d'un commun accord avec LL. MM. les dispositions qui suivent :

« Quiconque commettra dans les états de l'Autriche, de la Russie ou de la Prusse les crimes de haute trahison, de lèse-majesté, ou de révolte à main armée, ou qui entrera dans un complot dirigé contre la sûreté du trône et du gouvernement, ne trouvera ni asile, ni protection dans les autres états. Les trois cours s'engagent au contraire à ordonner l'extradition immédiate des individus accusés des crimes ci-dessus spécifiés, lorsqu'il y aura eu réclamation de la part du gouvernement auquel ces individus appartiennent. Mais il est bien entendu que ces dispositions n'auront point d'effet rétroactif. Après être convenu avec S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne, et S. M. le roi de Prusse que les engagements ci-dessus stipulés seraient simultanément publiés officiellement dans les trois états, nous les promulguons par le présent édit, et les portons à la connaissance de nos sujets, pour qu'ils leur servent de règle.

« Nous ordonnons en même temps à tous nos fonctionnaires civils et militaires, et autres autorités de tenir la main à leur exécution pleine et entière à partir du 1<sup>er</sup> mars 1834.

Donné dans notre capitale de Vienne, le 4 janvier 1834, et dans la 42<sup>e</sup> année de notre règne.  
FRANÇOIS.  
« Antoine-Frédéric comte METTROWSKY, DE METTOWITZ et NEMISCH, grand-chancelier ; A. LONGIN, prince LONKOWITZ, chancelier de la cour ; baron de PILLENDORFF, chancelier ; chevalier de LILLENAU, vice-chancelier. F. DE NADHERNZ. »

La presse de Paris qui, grâce au télégraphe de Lyon, a appris presque en même temps la tentative insurrectionnelle de Savoie et son peu de succès, parle généralement de cette entreprise avec une mauvaise humeur qui pourrait passer pour prophétique si l'on ne songeait pas à faire le rapprochement des dates.

Les journaux qui blâment l'entreprise comme dénuée de toute chance de succès, ne connaissent ni les lieux, ni

les hommes qui étaient en question. Nous l'avons, pour notre compte, désapprouvée, non comme aventureuse, mais comme inopportune en ce sens que son issue la plus heureuse ne conduisait à rien de définitif pour la liberté de la Savoie. Le triomphe de l'insurrection aurait amené nécessairement, d'après les conventions existantes tacites ou formelles, entre l'Autriche, la France et la Sardaigne, l'intervention simultanée de la France et de l'Autriche, la France occupant jusqu'au Mont-Cenis, l'Autriche jusqu'à Suze. Cette occupation, qui aurait duré plus ou moins longtemps, aurait fini par des protocoles et la remise intégrale du pays à Charles-Albert, libre d'exercer, après quelque amnistie royale à la façon de Ferdinand, sa miséricordieuse justice.

Mais notre opinion n'était pas du tout que l'entreprise, qui n'avait point de chances politiques, manquât de chances militaires de succès.

Nous avons cru alors et nous croyons encore, malgré l'explicite conduite de Ramorino, que si le gouvernement suisse ne s'était pas abaissé au rôle ignoble qui, pour la seconde fois, l'a rendu le recors de la sainte-alliance, si toutes les forces préparées avaient été libres d'agir, si le général, au lieu de harasser sa petite troupe à parcourir au pied du Salève des villages insignifiants, s'était porté hardiment sur St-Julien et de là sur Annecy, tandis que les colonnes de Seyssel, des Echelles et de Pontcharra, auraient convergé sur Chambéry, en inquiétant la garnison de cette capitale, et l'empêchant de se porter tout entière sur Ramorino, nous croyons que toutes les probabilités étaient pour le succès.

Ramorino a passé à un quart de lieue de St-Julien, sans y tenter un coup de main. Il avait alors environ 450 hommes, et la garnison de St-Julien, gros bourg ouvert de toutes parts, était de 330 hommes. Certainement le corps insurrectionnel valait en ardeur et en habitudes militaires, la troupe sarde qu'il aurait surprise à St-Julien, et cette première victoire aurait eu sur le pays tout entier cette influence morale qui devait provoquer l'insurrection du peuple et de la jeunesse. St-Julien, chef-lieu de province, renfermait en outre des caisses publiques, dont la saisie n'eût pas été sans importance dans la situation de l'armée insurrectionnelle. Enfin ce bourg est la partie du pays dont les sympathies libérales sont peut-être les plus générales et les plus ardentes, et qui avait été assigné comme rendez-vous aux principaux patriotes de l'intérieur.

Les forces que Ramorino eût recrutées sur ce point lui permettaient de se porter sur Annecy, et d'offrir le combat à la garnison de cette ville où de nombreuses recrues eussent encore été gagnées.

Tout cela pouvait être fait pendant les deux jours que Ramorino a mis à promener sa troupe dans des villages qui sont à peine savoyards à cause de l'extrême voisinage de Genève, et qui, étant placés dans le rayon du *pays franc*, réservé par les traités autour de ce canton, n'ont pu prendre contre le régime sarde toute la haine qui règne dans les parties plus étroitement surveillées et opprimées de la Savoie.

On semble s'étonner que le corps insurrectionnel n'ait pas rencontré dès le premier jour des adhésions populaires. Mais nous venons de dire que Ramorino n'a pas mis le pied dans la véritable Savoie. D'ailleurs l'expédition avait été avancée de plusieurs jours par suite de l'intervention du gouvernement de Genève, et c'est cette précipitation forcée qui a sans doute détruit tout concert soit entre le corps de Ramorino et les autres colonnes, soit contre les corps insurrectionnels et les patriotes de l'intérieur.

Quiconque connaît la Savoie et sait à quelle odieuse abjection tous les habitants sont réduits vis-à-vis des délégués du pouvoir royal à quelque ordre qu'ils appartiennent, quiconque a passé un mois dans ce triste et beau pays, peut affirmer, comme nous l'affirmons, qu'il n'y a pas dans toute la Savoie deux familles qui n'aient en profonde horreur le gouvernement de Charles-Albert. Ce gouvernement n'a même pas comme d'autres le moyen de s'y créer des partisans par la distribution des emplois. Toutes les places de quelque importance sont réservées aux favoris de la cour de Turin, et d'ailleurs il ne serait pas prudent de les confier à d'autres.

Le gouvernement sarde aurait donc eu beau désigner les insurgés comme des *brigands* et des *repris de justice*, le peuple ne les aurait pas moins accueillis, si dès le premier jour la conduite équivoque de Ramorino ne leur avait pas inspiré une juste défiance, trop bien louée par les événements.

Outre la lettre qui a été lue à la séance d'aujourd'hui, et par laquelle M. Dupont (de l'Eure) donne sa démission de député, cet honorable citoyen a adressé la réponse suivante à ceux de ses collègues qui lui avaient écrit lors du triste et déplorable événement qui l'éloigne de la chambre :

« Chers collègues,  
« Le coup qui a mortellement frappé l'excellent ami que nous pleurons est tombé de tout son poids sur mon cœur. L'expression me manque pour vous dire à quel point je suis malheureux.

« Dulong, patriote si pur, si désintéressé, si courageux, méritait votre estime ; si vous saviez combien il y mettait de prix, et combien aussi il vous aimait ! Ah ! qu'il me soit permis de le dire, il est digne de tous vos regrets et de ceux de la France entière. Je vous remercie de toute la puissance de mon âme, de ce que vous avez fait pour honorer sa mémoire.

« Je laisserai, m'écrivait-il quelques heures avant le fatal combat, je laisserai en mourant une réputation honorable, et cette pensée me donne de la force. »

« Non, cher ami, ton pays reconnaissant ne démentira pas ta noble confiance en lui ; il gardera bon souvenir de tes vertus et du grand sacrifice que tu viens lui faire.

« Je vous remercie bien tendrement et les yeux baignés de larmes, de la lettre que vous m'avez adressée par nos dignes amis, MM. Legendre et Poubelle. Cette lettre si bonne et si touchante sera pour moi la plus puissante des consolations, et je tâcherai, en la relisant souvent, d'y puiser la force et la résignation dont j'ai besoin pour supporter ma douleur. Je la conserverai comme un monument de famille, et nos enfants y verront avec bonheur que vous nous avez jugés dignes, Dulong et moi, d'un aussi haut témoignage d'estime et de bienveillance.

« Vous voulez, chers amis, que j'aie au milieu de vous reprendre ma place dans la chambre des députés, et cet appel vous le faites au nom des grands intérêts de la France. Ah ! sans doute, je ne serai jamais sourd à sa voix toute puissante ; mais dites-moi si, dans la position où se trouve notre pays et qui s'aggrave de jour en jour, il est en votre pouvoir plus qu'au mien de le préserver des catastrophes qui le menacent, de le délivrer aussi des hommes qui le poussent vers l'abîme, et de replacer le gouvernement sur la base où l'avait assis la révolution de juillet, aujourd'hui si méconnue, si répudiée par ceux-là mêmes qui lui doivent toute leur existence politique ?

« Tout cela, je le dis avec une profonde conviction, est au-dessus de votre pouvoir, et votre opposition parlementaire n'aura pas même pour résultat de détourner tant soit peu la direction contre-révolutionnaire qui nous ramène vers les principes de la restauration, et tend à remettre en question tout ce qui existe. Que voulez-vous donc que j'aie fait dans la chambre actuelle, sinon y chercher en vain mon malheureux ami pour y retrouver toujours la cause qui l'a précipité dans la tombe ? N'exigez pas de moi, chers amis, cet inutile sacrifice que repousse avec force un sentiment mille fois plus impérieux qu'aucune considération politique, contre lequel aussi, je dois le dire, viendrait se briser tout mon courage ; et si, pour la première fois, je diffère d'opinion avec vous, pardonnez-moi ce dissentiment dont vous respecterez la triste et douloureux souvenir.

« Je ne sais quel sera notre avenir à tous, mais croyez bien, chers amis, que dans la retraite où je vais m'ensevelir, je m'associerai toujours à vos intentions et à vos efforts patriotiques. Pour n'être plus député, je n'en serai pas moins constamment l'homme du pays ; et si jamais il avait de nouveaux efforts à faire pour reconquérir ses libertés, il peut compter à tout jamais sur mon entier dévouement.

Adieu. Nous venons tous d'être frappés dans la personne de l'un de nos plus chers amis, et le malheur semble s'apesantir sur nous de plus en plus ; mais espérons un meilleur avenir, sinon pour chacun de nous en particulier, du moins pour le pays qui ne périra pas.

« Adieu, chers amis, je vous verrai bientôt, et nous parlerons encore du bon et aimable Dulong. En attendant, agréez le respectueux hommage de mon tendre et éternel attachement.

« Signé DUPONT (de l'Eure.) »

## On lit dans l'Europe Centrale de Genève :

La démonstration faite dans nos environs n'a pas été stérile : sur plusieurs points de la Savoie le pouvoir est ébranlé ; à Thonon les autorités ont proposé aux habitants de former une garde civique pour faciliter les mouvements de quelques centaines d'hommes qui s'y trouvent ; mais cette garde n'a pu se former ; plusieurs autres démonstrations ont prouvé que ce pouvoir ne tient plus qu'à un fil dans tout le Chablais.

Ce qui pourrait confirmer ces nouvelles, c'est qu'une partie des troupes sardes qui s'étaient avancées sur St-Julien et Bonneville, ont rétrogradé sur Annecy.

Aux Echelles, plusieurs causes, outre le petit nombre d'assailans, ont fait manquer l'expédition qui aurait pu avoir quelque succès, Chambéry étant totalement découvert par le départ des troupes. La petite troupe qui s'était chargée de ce coup de main s'embarqua sur l'Isère, dans la nuit du 2 au 3, espérant arriver d'assez bonne heure à Voreppe pour gagner la même nuit la frontière.

Le bateau s'engrava près de Veurey, et ce ne fut qu'après des peines infinies, qu'à huit heures du matin ils purent aborder la plage de Voreppe. La première nouvelle de leur départ arriva aux autorités de Grenoble par le maire de Veurey.

Lorsque l'expédition arriva le 3 au soir aux Echelles, elle était harassée de fatigue ; les hommes de la frontière qui devaient la secourir et lui servir de guides, impatientés d'attendre, avaient abandonné la partie ; ils se trouvaient seuls dans un pays que nul ne connaissait. Un repos leur était indispensable ; il fallut bivouaquer et s'en fier au hasard du choix de la position.

Des sentinelles furent placées ; mais cette poignée d'hommes n'était malheureusement pas composée de citoyens qui fussent tous guidés par un patriotisme dévoué : des déserteurs eurent lieu parmi quelques hommes soldés, et les postes désertés permirent à un détachement de ligne et de carabiniers royaux d'arriver jusque sur le bivouac, sans qu'on fût averti de leur présence autrement que par une décharge de coups de fusil. Une résistance prolongée était impossible ; quelques coups de feu furent échangés ; les réfugiés durent se replier après avoir eu trois hommes tués. Deux sont restés prisonniers, et le charriot contenant leurs bagages a été pris.

Revenus sur la terre de France, ces malheureux, échappés aux balles des carabiniers royaux de Charles-Albert, ont rencontré les réquisitoires des gens du roi Louis-Philippe. M. le procureur du

roi Blanchet s'est transporté à Saint-Laurent-du-Pont, et là il veille à ce qu'il soit procédé à l'arrestation de tous ceux qui ont pris part à ce mouvement; quelques-uns sont déjà sous sa main, des mandats d'arrêt sont lancés contre les autres, et hier à Grenoble une visite domiciliaire a eu lieu chez une dame étrangère. Un détachement du 15<sup>e</sup>, sous la direction d'un commissaire de police de Grenoble, secondé par la garde nationale du lieu, barre la route à la Placette, au-dessous de Voreppe; il arrête impitoyablement tous ceux qui ne sont pas porteurs d'un passeport; et chose remarquable, tandis que les soldats et les officiers du 15<sup>e</sup> apportent dans l'exécution de cette pénible consigne tous les égards et tous les ménagements qui peuvent se concilier avec leur devoir, les officiers et même les soldats de la garde nationale sont loin de montrer la même douceur et la même sympathie. N'est-ce pas une pitoyable chose que cette manie de vouloir faire de l'autorité? Un grand nombre de citoyens ont été arrêtés et détenus pendant un temps plus ou moins long, parce que tout-à-coup il a pris fantaisie aux gendarmes bénévoles du glorieux Charles-Albert d'exiger des passeports pour circuler d'une commune à l'autre, et parce qu'un stupide personnage en écharpe tricolore ne sait pas même que la Grande-Chartreuse est dans le département de l'Isère.

Pendant que les vexations de police atteignent les nationaux, qui n'ont que faire de toute protection accordée au digne allié de Louis-Philippe, une louable émulation s'est établie entre le procureur du roi de Grenoble et le procureur fiscal de Chambéry. Ce dernier tient deux prisonniers; l'autre en a déjà sept ou huit, et en espère davantage.

Lequel des deux mènera le mieux à fin cette honorable instruction? Qui aura le plus vite gagné l'ordre de St-Maurice et Lazare? Les paris sont ouverts.

P. S. Huit personnes accusées d'avoir pris part au mouvement des Echelles ont été amenées hier soir dans les prisons de Grenoble.

### On lit dans le Dauphinois :

La cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, s'est occupée aujourd'hui de l'appel de M. Napoléon Chancel contre le jugement du tribunal de Valence qui le condamne à un mois de prison, devant courir du jour où il aura fait une réparation par écrit à M. le capitaine de gendarmerie Paquet.

L'œuvre honteuse des juges de Valence a été abandonnée par le ministère public, qui a formé un appel à minima et soutenu que le fait imputé à M. Chancel trouvait sa répression dans les lois de 1819 sur les diffamations et injures. M. Saint-Romme, avocat de M. Chancel, a décliné la compétence de la cour, soutenant à son tour que le fait rentrait dans la définition de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et rendait son client justiciable de la cour d'assises. Il s'est appuyé sur trois arrêts récents de la cour de cassation, que nous avons nous-mêmes rappelés.

La cour se fondant uniquement sur les lois de 1819, et oubliant même de mentionner la loi du 25 mars 1822, s'est déclarée compétente et a renvoyé à demain pour plaider sur le fond.

M. Chancel a annoncé qu'il ne plaiderait pas et qu'il allait se pourvoir en cassation.

Patience donc. L'éducation de nos juges ne peut se faire en un jour; le tribunal de Valence en est encore à la jurisprudence du moyen-âge et aux articles abrogés de code pénal; la cour de Grenoble est arrivée à la législation de 1819: un arrêt de la cour de cassation ne sera pas trop pour lui apprendre qu'il existe une loi rendue le 25 mars 1822 qui, combinée avec celle d'octobre 1830, livre au jugement du pays, et non pas aux juges d'institution royale, l'appréciation des faits d'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

A la longue, nos juges finiront peut-être par être de leur siècle!

La quatrième livraison des *Chansons de M. Kauffmann* paraît lundi; elle en contient dix. Nous recommandons particulièrement celle qui a pour titre: *le Roi flaire la Sainte Ampoule* (1).

### Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 5 février

(Nous rétablissons la lettre de M. Dupont (de l'Eure).)

« M. le président,

« Le coup qui vient de donner la mort au malheureux Dulong, mon parent, m'a frappé moi-même au cœur, et je ne me sens plus le courage de faire encore partie de la chambre des députés. Le pays n'y gagnerait rien, et pour moi ce serait un insupportable supplice que d'être condamné chaque jour à me trouver pour ainsi dire en face de l'affreux événement qui enlève à la France un de ses représentants les plus dévoués, au département de l'Eure l'un de ses meilleurs citoyens et à moi l'ami le plus intime. Moissonné à la fleur de l'âge, avant le temps fixé par la nature, il meurt dans un combat particulier et de la main d'un de ses propres collègues! Ah! que n'est-il permis d'espérer qu'il sera la dernière victime immolée aux barbares préjugés du duel!

« Avant de marcher à ce fatal combat, il m'écrivait quelques lignes et disait: « Je laisserai (je mourrai avec cette confiance) » une réputation honorable, et cette pensée me donne de la force. Ces mots si touchants, et qui expriment si bien sa noble confiance dans la justice du pays, feront-ils naître quelques regrets dans le cœur de ses ennemis? Je le désire; mais je suis bien sûr qu'ils seront entendus de la France entière, qui gardera bon souvenir des vertus civiques de Dulong, de son rare désintéressement et du dernier sacrifice qu'il vient de lui faire.

« Mais M. le président, il est encore un autre motif non moins grave que celui que je viens d'énoncer, qui me détermine à quitter la chambre des députés. Depuis long-temps j'en avais pris la résolution en voyant le gouvernement et les chambres, oubliant leur commune origine, s'éloigner de la révolution de juillet (violens murmures au centre), en méconnaître les principes, en répudier les auteurs et les soutiens naturels; revenir, au contraire, avec une inconcevable préférence aux traditions et aux hommes de la restauration, et faire pour l'administration du pays, ce que ne ferait aucun père de famille pour l'administration de sa fortune particulière.

« Cependant cette fausse direction donnée à nos affaires était tellement contre nature qu'il était permis d'espérer encore qu'elle ne pourrait se soutenir long-temps, et que le gouvernement ramené par la force des choses, et par son propre intérêt à une politique plus franche et plus simple, se replacerait sur la large base de notre révolution, c'est-à-dire sur la base de la souveraineté du peuple (Nouveaux murmures au centre.), et renonçant à la quasi-

légitimité comme à la légitimité elle-même, ne chercherait sa force et sa durée que dans des institutions tout-à-fait libérales et dans la satisfaction des intérêts populaires. Mais, je le demande en conscience, est-ce là ce que nous avons obtenu? Ce que nous avons vu s'établir parmi nous, au contraire, et s'établir avec impunité, c'est l'état de siège sur la capitale; la juridiction militaire pour de simples citoyens et des députés; la police la plus inquisitoriale et la plus oppressive substituant parfois son action à celle de la justice (redoublement de murmures au centre), et créant même au besoin des prisons d'état telles que celles du château de Blaye pour des personnes privilégiées.

« Joignons à tout cela un budget d'un milliard, renforcé d'éternels crédits supplémentaires, une armée de 400 mille hommes qui ne nous donne ni la paix ni la guerre, une diplomatie très-large-ment dotée qui nous donne Dieu sait quelle attitude à l'étranger; et demandons-nous, la main sur la conscience, si c'est bien là ce que nous avons promis la révolution de juillet, et si elle-même est autre chose aujourd'hui qu'un vieux souvenir historique que se rappellent le moins qu'ils peuvent ceux-là même qui en profitent le plus. (Agitation au centre et au banc des ministres.)

« Un pareil état de choses, dans lequel se complait le pouvoir, et qui par cela même s'aggrave de jour en jour, est d'un immense danger pour le pays, d'autant plus grave qu'il n'est ni dans la volonté du gouvernement ni au pouvoir de la chambre actuelle de le conjurer. (Bruit; interruption.)

« Alors que me reste-t-il à faire si non de remettre le mandat qui m'a été confié, et que j'ai la conscience d'avoir rempli, si non avec éclat, du moins avec probité et quelque désintéressement, mais qui, conservé par moi plus long-temps, ferait illusion au pays, s'il lui laissait croire que je puis faire maintenant quelque bien dans la chambre. (Vive sensation.)

« Je donne donc ma démission, et je vous prie, M. le président, de la transmettre à la chambre.

« Agréez, etc.

Signé DUPONT (de l'Eure.)

« 2 février. »

Après que la chambre a admis à l'unanimité la prise en considération de la proposition de M. Lafitte sur le dessèchement des marais, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux crieurs publics.

La discussion générale est ouverte.

M. Pagès: A Dieu ne plaise que je veuille laisser le pouvoir désarmé face à face avec les abus dont il se plaint. Je sais que le gouvernement a besoin de majesté pour être respecté à l'extérieur comme à l'intérieur. Mais la charte a consacré la liberté de la presse. Il faut dire franchement que la charte n'est rien ou l'exécuter avec loyauté.

La loi constitutionnelle n'a pu ni voulu sanctionner la licence de la presse. Aucun de nous ne demande d'indulgence pour les abus; mais il existe des lois qui les répriment et les punissent.

On nous signale des pamphlets où tout ce qui est sacré est outragé.

Si l'assertion est vraie, pourquoi ne pas poursuivre. La police qui a la surveillance des bateleurs, des colporteurs, est-elle donc impuissante contre les crieurs? Quant aux pamphlets en eux-mêmes, ne peut-on s'en prendre aux auteurs, aux imprimeurs, et, à leur défaut aux crieurs?

A la vérité ces derniers n'offrent pas de garantie; je conviens que la loi n'a pas prévu certains cas, par exemple celui où le crieur ajoute des commentaires au titre de l'ouvrage. Mais que faut-il faire? compléter la loi, la compléter par des dispositions en harmonie avec l'esprit de la charte.

L'orateur pense que nous marchons dans la voie de la restauration. Ainsi, sous prétexte de prévenir la licence de la presse, on livre la presse à la police et au fisc. N'est-ce pas là le délire qui a perdu la restauration?

En 1830, par l'article 7 de la charte, nous avons dit que la censure ne serait jamais rétablie, et en 1831, il nous suffit pas seulement de se conformer aux lois, il faut encore obtenir le bon plaisir de la police. Le crieur servile sera maintenu et le crieur libre destitué. La police exercera le monopole exclusif à son profit de la presse populaire.

L'orateur se demande que deviendront la garantie des accusés et l'indépendance des chambres. Quand la police voudra prévenir les jurés contre un accusé, ne pourra-t-elle pas lancer impunément des pamphlets dans le public? n'en sera-t-il pas de même si jamais un ministère concevait l'intention de perdre une chambre dans l'opinion publique? Investirez-vous le pouvoir d'une arme si redoutable? Ce n'est pas tout; les libraires, les porteurs de journaux, les cabinets de lecture sont des espèces de crieurs publics. Qui empêchera le gouvernement de ruiner deux de nos plus belles industries, l'imprimerie et la librairie? (Murmures aux centres.)

L'orateur signale ensuite le vice capital de la loi: c'est le système préventif accolé au système répressif. Personne de nous n'a perdu la mémoire de ces combats livrés sous la restauration au système préventif. Beaucoup de nous ont été témoins des généreux efforts des Foy, des Manuel, des Casimir Périer.

Mais, ajoute-t-il, on dit que le désordre existe, il faut le réprimer. Oui, sans doute, le désordre existe, mais c'est la loi qui a donné place au désordre, à l'anarchie, vous l'avez établie en principe et vous vous effrayez des conséquences.

L'orateur démontre cette assertion par divers exemples; il cite entre autres, la conduite du gouvernement, qui salarie des professeurs chargés d'enseigner des dogmes contradictoires. Il termine en votant contre le projet.

M. Aug. Giraud regarde l'adoption du projet comme nécessaire pour mettre un terme à la licence dont la place publique est devenue le théâtre. Il s'attache surtout à réfuter le reproche fait à la loi de n'être que le rétablissement de la censure déguisée.

M. de Sade ne se rend pas bien compte de l'utilité de la loi, même dans l'intérêt du pouvoir. Quelle crainte peut causer le débit de quelques centaines d'exemplaires colportés dans les rues? Est-ce l'action même de la vente qui cause de l'émotion? Il faut que le procureur-général ait été trompé par des rapports exagérés. J'ai vu, continue l'honorable membre, juger par moi-même de l'effet produit par ces crieurs. Je me suis rendu dans les quartiers les plus populeux. Messieurs, on ne faisait aucune attention à ces hommes ni à leur marchandise; je puis assurer qu'ils ne faisaient pas plus d'effet que des marchands de briquets. (On rit.)

Messieurs, nous en sommes venus à une époque où il est permis de discuter le caractère des hommes publics et le principe même du gouvernement. Tous les jours des milliers de feuilles s'en occupent. Il est peu de gouvernements qui sortiraient victorieux de pareilles attaques. Je plaindrais le malavisé qui irait prêcher la république en Angleterre ou la monarchie aux Etats-Unis. Et c'est lorsque notre gouvernement a supporté, sans en souffrir, une pareille dose de liberté qu'on vient nous proposer des mesures violentes!

On nous dit que l'autorisation sera donnée par l'autorité municipale, et que cette autorisation est une garantie offerte à la liberté de la presse; mais, messieurs, cette garantie ne vous semble-t-

elle pas illusoire? Il n'y a pas un maire à qui un préfet ne puisse forcer la main. (Murmures aux centres.)

L'orateur cite pour exemple le pouvoir municipal de la ville de Paris.

Ce pouvoir, comme on le sait, est très-restreint; ses fonctions se bornent aux actes de l'état civil et à se faire traîner dans un vieux carrosse. (On rit.) La loi proposée est impopulaire et impolitique; elle servira à aliéner l'esprit des masses et montrera aux étrangers les craintes du gouvernement. Cette loi, dit l'orateur, va réjouir les puissances absolues qui se trouvent toujours prêtes à saluer de joyeuses acclamations tout signe d'instabilité et de faiblesse du gouvernement de juillet.

L'orateur pense comme M. Pagès, que la loi est un premier essai de mesure préventive; cela seul doit décider la chambre à la repousser; s'il est vrai, dit-il, qu'on veuille forcer la main aux ministres en les poussant à de pareilles mesures, il faut que nous leur venions en aide.

M. Barthe combat les deux orateurs précédents. La charte n'est nullement violée par le projet; il est vrai qu'on apporte quelque restriction à la profession de crieur; mais il n'est pas un seul mode de publication qui n'ait aussi des limites et des règles. La véritable liberté ne s'effarouchera jamais qu'on lui impose des conditions d'ordre.

Quoi! la liberté de la presse sera compromise quand les crieurs publics seront astreints à des formalités; mais, messieurs, les journaux n'existeront-ils pas encore? On ne pensait pas ainsi quand il s'est agi de la loi contre les afficheurs. Les motifs de la loi actuelle sont cependant les mêmes. Un individu qui provoque par son costume, par son chapeau, par ses couleurs, présentera l'affiche à toutes les passions, et il sera moins dangereux que celui qui affiche dans nos carrefours! On entendra d'un côté crier le *Républicain*, de l'autre le *Légitimiste*, et l'on voudrait que le gouvernement demeurât impassible en présence de ces excitations à la guerre civile? Verra-t-il, sans s'émouvoir, le juge, le juré publiquement outragé jusque dans l'honneur de sa femme. (Acclamations aux centres.)

Non, messieurs, nous ne nous en tiendrons pas au système de dédain qu'on nous conseille. Sans doute on doit laisser la plus grande part de répression au mépris public; mais le mépris public ne peut pas tout faire; il faut lui donner un auxiliaire dans la législation.

On a affecté du mépris pour la libre circulation des rues; mais messieurs, c'est quelque chose que la libre circulation; c'est quelque chose qu'un citoyen puisse marcher sans être arrêté continuellement par des désordres. On a parlé du droit de publier ses opinions, mais circuler librement n'est-ce pas aussi un droit de tous les citoyens?

On a dit que cette loi montrerait notre faiblesse aux étrangers. Les étrangers nous rendent justice, et ce n'est qu'en réprimant les désordres que nous acquiesçons leur estime.

M. Garnier-Pagès se demande où s'arrêtera un gouvernement qui est une fois entré dans la voie des exceptions. C'est en vain qu'on assure que les intentions de ce gouvernement ne vont pas au-delà de certaines formalités à imposer aux crieurs publics. L'orateur ne voit pas pourquoi les hommes qui ont des droits politiques ne s'attendraient pas à une atteinte contre eux. On a parlé d'une loi contre les afficheurs, on s'est autorisé de cette loi pour demander celle que nous discutons; qui nous dit qu'on ne profitera pas du précédent que laissera cette dernière pour nous demander des mesures contre la liberté des journaux?

Oui, Messieurs, s'écrie l'honorable membre, tout ce qu'on a dit de la presse des rues on le dira un jour de toute autre presse. N'en doutez pas; c'est un précédent qu'on jette sur une route rétrograde. Tous les raisonnements qu'on a faits s'appliquent à la presse, de quelque nature qu'elle soit. Vous ne représentez pas directement les classes pauvres, mais ne perdez pas de vue qu'aujourd'hui, en vous occupant d'elles, vous préjugez des mesures qui un jour attendront les classes riches.

Messieurs, la loi qui vous est soumise contient les trois principes que la restauration a toujours cherché à faire prévaloir, non pas ensemble, mais successivement, savoir: le timbre, l'autorisation. Aujourd'hui on nous demande les trois choses à la fois. Pourquoi donc le timbre, si l'on obtient les deux autres conditions? Si, comme le prétend le ministère, l'effet de l'autorisation est d'empêcher les mauvais écrits de paraître, vous n'avez pas le droit d'imposer des entraves à l'émission des bons. C'est le pain spirituel du peuple que vous voulez soumettre à la taxe!

Mais qu'est-ce donc que cette autorisation préalable? Je ne crains pas de le dire, c'est la censure, plus monstrueuse qu'elle n'a jamais été. (Violens murmures, exclamations au centre.) Oui, Messieurs, je vais le prouver, et tout à l'heure; si je vois prévaloir le projet, je demanderai le rétablissement de la censure pure et simple. (Nouvelles exclamations.)

En supposant que vous n'avez pas dit à l'homme autorisé par vous: Citez nos écrits et pas d'autres, cependant vous le mettez dans la nécessité de s'élever en juge des écrits en le plaçant sous la crainte d'une révocation.

Il faudra donc que Chateaubriand aille à la porte d'un crieur et lui dise: Jugez mon ouvrage. Ainsi c'est la censure, mais la censure exercée par des hommes sans intelligence. Certes, mieux vaudrait une censure confiée à des fonctionnaires choisis par le gouvernement, et dont les lumières du moins présenteraient une sorte de garantie.

Après avoir résumé cette première partie de la discussion, l'orateur déclare que la loi qu'on propose est telle à ses yeux qu'il connaît encore quelque chose qui serait préférable à cette censure: ce serait une prohibition absolue. (Rumeurs ironiques au centre.)

Oui, messieurs, poursuit M. Garnier-Pagès, une prohibition absolue. Au moins, avec ce système, un certain parti n'aurait pas le monopole de l'attaque, ce qui nécessairement aura lieu avec la loi qu'on vous demande; car, relâchez-y bien, c'est une arme dangereuse que vous allez remettre aux mains du pouvoir, et qui s'en servira, u'en doutez pas, pour attaquer les hommes de l'opposition sans leur permettre la défense.

L'orateur soutient que, depuis trois ans, s'il y a eu des désordres sérieux, ce n'est que parce qu'on a voulu défendre illégalement les publications populaires. Ces désordres, dit-il, sont donc venus de la loi méconnue. Des écrits coupables ont sans doute été publiés; je ne prétends pas les défendre, mais dois dire ici à la chambre qu'ils ne sont jamais sortis de ces sociétés organisées que le gouvernement accuse.

Ces sociétés n'ont publié que des théories; on pouvait les poursuivre, mais il ne faut pas confondre leurs écrits avec certaines publications qu'on a cherché à leur attribuer. L'orateur, après d'autres considérations, vote contre la loi.

M. le président, en riant: La parole est à M. Fulchiron. (Hilarité générale partagée par M. Fulchiron lui-même.)

M. Fulchiron annonce d'abord qu'il ne s'est fait inscrire pour la discussion générale que parce qu'il a reçu des lettres qui l'y engageaient.

Je commencerai, continue l'orateur, par répondre à ceux qui paraissent craindre que la dynastie que nous avons fondée n'aille

(1) Six livraisons à 50 c. chacune. Chez Babeuf, rue St-Dominique; Baron, rue Clermont; Chambet, quai des Célestins; Durval, place des Célestins; Guerry, idem; et aux bureaux des journaux.

à la tyrannie ; pour moi , je ne pourrai jamais le croire , parce que je ne crois pas ce qui est impossible , et comme j'ai vu depuis 146 ans... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

... (hilarité générale) comme j'ai vu depuis 146 ans qu'en An-

tes que Mirabeau s'était vendu à la cour et qu'il n'est pas adroit de le citer comme auxiliaire de la monarchie.)

M. Viennet reproche à l'opposition des écarts et l'invite à couper sa mauvaise queue. (Eclats de rire et longue interruption.)

M. le président se balance dans son fauteuil et partage l'hilarité de la chambre.

M. Viennet compare le calomniateur et le diffamateur à un assassin. Faudra-t-il, Messieurs, ne pas punir les assassins et les empoisonneurs ?

Non-seulement l'orateur veut qu'on réprime la licence de la presse des rues, mais il s'étonne que le ministère n'ait pas encore présenté un projet de loi sur les associations politiques. (Vive sensation. — Gauchottements au banc des ministres.)

En terminant, il vote pour le projet de loi.

M. Draut est à la tribune.

L'orateur commence par disculper l'opposition du reproche de mauvaise foi qu'on lui fait sans cesse.

Le projet de loi lui paraît fait spécialement pour Paris ; il en résulte que l'autorisation, exigée des crieurs, sera tout entière dans les attributions de la police.

Nous vous le demandons, Messieurs, avec toutes les précautions que prend le projet de loi contre les crieurs publics, la presse populaire n'est-elle pas anéantie ? Il ne restera plus au peuple que la voie de l'abonnement ; or, l'abonnement est au-dessus des moyens du peuple, la presse populaire restera donc anéantie.

D'après M. Draut, la conséquence de la loi est que la presse des rues ne sera plus que la presse de la police, puisque les crieurs publics seront exclusivement à la disposition de la police.

L'orateur qui m'a précédé vous a dit, Messieurs, ajoute M. Draut, que la légalité nous tue.

M. le président : M. Viennet a dit : la légalité actuelle nous tue ; répondez à M. Viennet, mais ne le tronquez pas. (Rire général.)

L'orateur se reprend et descend de la tribune au milieu du bruit.

M. le président : La parole est à M. Mahul.

Plusieurs voix : C'est assez, fermez la discussion.

D'autres voix : Pariez ! pariez !

M. Mahul pense que la liberté de la presse en France a touché son extrême limite. Mais la question des crieurs, dit-il, n'est nullement celle de la liberté de la presse. Pendant quinze ans l'opposition a combattu pour la liberté de la presse. Est-il jamais venu à l'esprit des Foy, des Manuel, des Benjamin Constant de réclamer la liberté du cri public. Le cri public n'est pas protégé comme la presse par un texte formel de la Charte.

Discutant les parties du projet de loi, l'orateur trouve qu'il est peut-être dangereux de confier au maire le soin de l'autorisation accordée au crieur public. Le maire dérive de l'élection populaire. M. Mahul voudrait que les crieurs fussent dans la dépendance d'une autorité qui donnât au gouvernement plus de garanties.

M. Mahul boit un verre d'eau sucrée et vote contre le projet de loi.

M. Auguis monte à la tribune. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président consulte la chambre qui décide à la seconde épreuve que la discussion est fermée.

La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra exercer même temporairement la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés à la main sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation peut être retirée.

Plusieurs amendemens sont proposés : M. Leyraud propose de remplacer l'article du projet par celui-ci : *Nul ne pourra crier sur la voie publique* aucun écrit, imprimé, lithographie, écrit à la main.

Les jugemens des tribunaux et les actes de l'autorité sont exceptés.

On ne pourra les annoncer que par leur titre.

M. Leyraud développe son amendement, il a voulu, en n'étendant la prohibition ni au vendeur, ni au distributeur, respecter la liberté de la vente et du commerce, et délivrer la voie publique de ces crieurs qui à une autre époque provoquaient aux massacres de septembre.

M. Cabet considère la loi en discussion comme une confiscation, un monopole au profit de la police, et par conséquent comme un mal pire que la censure.

Si le peuple, dit l'orateur, n'a pas encore la jouissance des droits politiques, ne lui refusez pas les moyens de s'en rendre digne, ne lui refusez pas les moyens de s'instruire. Le peuple ne peut pas s'abonner aux grands journaux ; la presse des rues est donc une nécessité pour lui.

Qu'est-ce que le peuple, Messieurs ? C'est la majorité du pays. (Vive interruption.)

M. Viennet et M. Vérollet : À l'ordre ! à l'ordre !

M. le président : Il n'y a pas de peuple, il n'y a que des Français et une nation.

M. Cabet : M. le président, vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

Le président : Quand un membre se sert d'une expression inconstitutionnelle, le président a le droit et le devoir d'arrêter, et j'arrête.

M. Cabet : Il y a des ministres ici et des députés, ils peuvent me répondre si je me suis servi d'un mot inconstitutionnel. La charte ne dit pas ce que c'est que le peuple. Et Messieurs, je sais bien qu'il n'y a qu'une nation en France, mais les expressions ont toujours deux sens, un sens général et un sens restreint ; et quand nous parlons ici de la presse populaire, chacun entend bien que ce n'est pas une presse à l'usage de la nation, mais à l'usage des classes laborieuses et pauvres.

Oui, Messieurs, il y a un peuple, et dans les révolutions c'est lui qui joue le grand rôle, et voilà pourquoi, même dans l'intérêt du pouvoir, il est bon, il est utile qu'il soit éclairé. Montrez, Messieurs, plus de confiance au peuple.

La concurrence de la presse est une arme suffisante dans les mains du gouvernement ; il a de plus la ressource des tribunaux.

M. Cabet rappelle la conduite du ministère public et de la police relativement aux crieurs publics arrêtés et détenus illégalement malgré des arrêts de cour royale.

M. Cabet rappelle encore que M. le préfet de police, contrairement aux lois et aux arrêtés de ses précesseurs, a ordonné aux commissaires de police de refuser le visa aux crieurs publics, se mettant ainsi en révolte contre plus de cinquante décisions du tribunal de police correctionnelle, et arrêtant, malgré ces jugemens, des crieurs qui usaient de leur droit.

Plusieurs voix : A l'amendement !...

M. Cabet : Messieurs, je suis dans la question ; votre projet de loi confie à la police le monopole des publications à bon marché, je dois montrer l'abus qu'elle peut faire de son autorité.

La presse patriote, dit M. Cabet, en ce qui me concerne n'est point une spéculation, c'est une affaire de patriotisme, on pourra

m'en faire un reproche, moi je m'en honore. (Murmures.)

Quant aux excès dont la presse des rues est accusée, M. Cabet les désavoue, il n'y a que la police qui ait intérêt à diffamer...

On se plaint beaucoup, messieurs, de ce que le nom du chef de l'état se trouve sous la plume des écrivains patriotes, mais il se trouve dans les écrits de la police.

M. Cabet est porteur de plusieurs pamphlets publiés par la police.

Il y a quelque temps on criait dans les rues : *Les oies du père Philippe*. Ce titre excite la curiosité, on achète, qu'est-ce que c'est ? C'est l'éloge des huit ministres qui nous gouvernent.

M. Cabet cite deux autres pamphlets dont l'un a pour titre : *Le roi maçon, ou Louis-Philippe 1<sup>er</sup> traité comme il le mérite* ; — *les républicains de 1833*, brochure où l'on compare les républicains actuels aux septembriseurs de 93 ; — *les républicains dans la blouse* où l'on provoque contre les bons citoyens des atrocités qui font frémir ; on engage à tuer, à assommer.

Il est 4 heures 1/2. La séance continue.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Voici le discours prononcé le 4 février par le roi d'Angleterre à l'ouverture du parlement :

Milords et Messieurs, En vous rappelant de nouveau ici pour remplir vos hautes fonctions, je me repose avec une entière confiance en votre zèle et votre activité, en votre entier dévouement pour l'intérêt public et en votre fermeté pour soutenir sur ses anciennes fondations et dans la juste distribution de ses pouvoirs la constitution établie de l'état.

Ces qualités ont distingué à un éminent degré vos travaux de la dernière session, durant laquelle ont été portées devant vous des questions plus nombreuses et plus importantes, que pendant aucune autre session précédente.

Parmi les mesures qui ont reçu la sanction de la législature, une des plus difficiles et des plus importantes, a été le bill pour l'abolition de l'esclavage. La manière dont cette mesure bienfaisante a été reçue dans les colonies anglaises, et le progrès qui a déjà été fait par la législature de l'île de la Jamaïque pour la mettre à exécution, donnent de justes motifs pour en prévoir les plus heureux résultats.

Beaucoup d'autres sujets importants vont appeler votre attention.

Les rapports que je ferai mettre sous vos yeux par les commissions nommées pour examiner l'état des corporations municipales, l'administration et l'effet des lois sur les finances, les revenus et le patronage du clergé en Angleterre et dans le pays de Galles ne peuvent manquer de vous donner les informations les plus utiles pour vous mettre à même de juger de la nature et de l'étendue de tous les défauts et abus existans, et de la manière qu'il conviendra, en temps opportun, d'y remédier avec avantage et sécurité.

Le but constant de ma politique a été d'assurer à mon peuple la jouissance non interrompue des bienfaits de la paix. J'ai été aidé par le bon accord qui a été si heureusement établi entre mon gouvernement et celui de France, et les assurances que je reçois des dispositions pacifiques des autres puissances du continent, m'inspirent de la confiance dans la continuation du succès de mes efforts.

Néanmoins j'ai à regretter que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique n'ait pas encore été effectué, et que la guerre civile continue encore en Portugal.

Vous pouvez être certains que je ferai tout pour me prévaloir des occasions qui pourront me donner les moyens de coopérer à l'établissement d'un état de sécurité et de paix dans des pays dont les intérêts sont si intimement liés avec ceux de mes états.

À la mort du feu roi d'Espagne, je n'ai pas hésité à reconnaître la succession de l'infante sa fille ; et je surveillerai avec la plus grande sollicitude, le progrès des événemens qui peuvent affecter un gouvernement dont la situation pacifique est de la plus haute importance pour notre pays, aussi bien que pour la tranquillité de l'Europe.

La paix de la Turquie n'a pas été interrompue depuis l'arrangement qui a eu lieu avec Méhémed-Ali, et j'espère qu'elle ne sera plus menacée de nouveaux dangers.

J'aurai pour but constant d'empêcher tout changement dans les relations de cet empire avec les autres puissances lorsque ces changemens pourraient affecter sa stabilité et son indépendance futures.

Milords et Messieurs, J'ai à déplorer la continuation de la détresse parmi les propriétaires de terres et les fermiers ; quoique sous d'autres rapports l'état du pays, en égard à sa tranquillité intérieure et à son commerce et ses manufactures, donne la perspective la plus encourageante d'un perfectionnement progressif.

Les actes passés dans la dernière session pour mettre à exécution diverses mesures salutaires et remèdes à la situation de l'Irlande, sont maintenant en cours d'exécution, et l'on peut s'attendre à ce qu'il résultera de nouveaux perfectionnemens des commissions qui ont été nommées pour d'autres objets importants d'enquête.

Je vous recommande de prendre immédiatement en considération une solution finale de la question des Dânes dans cette dernière partie du Royaume-Uni, afin d'ôter tout juste sujet de plainte sans porter atteinte aux droits et à la propriété d'aucune classe de mes sujets, ou à aucune institution de l'église ou de l'état.

La tranquillité publique n'a pas été généralement troublée et l'état de toutes les provinces de l'Irlande présente au total, une apparence bien plus favorable que pendant tout le cours de l'année dernière.

Mais j'ai vu, avec des sentimens d'un profond regret et d'une juste indignation, la continuation des tentatives pour exciter le peuple de ce pays à demander un rappel de l'union législative.

J'ai déjà déclaré que j'étais résolu à maintenir d'une manière irrévocable, avec l'aide de la providence et par tous les moyens en mon pouvoir, ce lien de notre force et de notre sûreté nationale.

Je ne puis douter de la coopération active et zélée de mon parlement et de mon peuple pour soutenir cette résolution.

C'est surtout aux intrigues qui ont été employées pour produire de la désaffection contre l'état, et une méfiance, une animosité mutuelle entre les deux pays, qu'on doit attribuer l'esprit d'insubordination qui, bien que réprimé en grande partie dans ce moment par la puissance de la loi, n'en a pas moins été que trop perceptible dans maintes circonstances.

C'est surtout pour les instrumens d'agitation qui ont été ainsi excités d'une manière pernicieuse, que la continuation d'un semblable esprit doit produire les conséquences les plus fâcheuses ; et les efforts unis et vigoureux des personnes loyales et bien inteu-

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 6 février.

À une heure le bureau est introduit. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi des crieurs publics.

La parole est à M. Chappuis-Montlaville.

L'orateur établit d'abord que les révolutions n'arrivent que par la faute des gouvernemens, et que les moyens qu'ils emploient pour les éviter sont précisément ceux qui les précipitent.

La loi en discussion est qualifiée par l'orateur de dangereuse et d'inutile. Dangereuse parce qu'il est toujours dangereux de faire de la violence et de la censure ; inutile parce que les écrits qu'on veut caloyer au peuple lui arrivent par une foule d'autres voies que le projet de loi ne saurait lui fermer.

Convaincu que la loi est anti-nationale, l'orateur vote contre elle.

M. Viennet commence par établir que l'alliance de l'opposition et du tiers-parti qui s'était manifestée lors de la discussion de l'adresse a cessé quand il s'agit de réprimer les désordres de la presse. La France, dit-il, verra avec douleur que cette alliance n'était qu'une illusion. (Mouvement aux extrémités.)

L'orateur parcourt les argumens des membres qui ont parlé contre la loi. Il ne veut pas, comme l'a dit M. de Sade que le gouvernement gouverne avec du dédain. Il cite des paroles de M. de Sade lui-même en 1830, lors de la discussion du projet de loi sur les affiches. Il réclame alors des mesures exceptionnelles.

On nous dit, ajoute M. Viennet que les tribunaux sont suffisans pour la répression des délits de presse ; mais, Messieurs, il y a un journal qui tous les jours insulte le roi, il est poursuivi quelques fois, quelques fois condamné. Mais faudra-t-il que M. le procureur-général lui fasse 365 procès par an ! Cela coûte de l'argent, Messieurs, c'est ruineux, et messieurs les avocats qui nous produisent ici leurs paroles pour rien, les font payer cher devant les tribunaux. (Hilarité.)

Messieurs, s'écrie M. Viennet, ce que j'ai dit à une autre époque, je le répète : La légalité actuelle nous tue.

Répondant au général Bertrand qui a cité hier les paroles de Mirabeau sur la liberté de la presse, M. Viennet rappelle que ce même Mirabeau changea depuis, et qu'effrayé des désordres de la révolution, il vint au secours de la royauté. (Marques de mécontentement au banc des ministres. M. d'Argout semble dire par ses ges-

tionnées sont appelés impérieusement à l'aide du gouvernement pour mettre fin à un système d'excitation et de violence qui est attentatoire à la paix de la société, et qui, s'il venait à réassir, deviendrait inévitablement fatal à la puissance et à la sûreté du royaume uni.

### THÉÂTRE DES BEAUX EFFETS ET MER- VEILLES DE LA NATURE.

OU SEANCE DES CONNAISSANCES UTILES.  
M. Castru, professeur de physique, a l'honneur de prévenir qu'il donnera aujourd'hui dimanche de très-belles expériences

de physique et tours d'adresse. La séance sera terminée par un soleil de gloire de la plus grande beauté.

La séance aura lieu dans une des salles du bâtiment de la Halle au blé.

On commencera à 6 heures et demie.

On est prié de voir l'affiche pour de plus grands détails. (196)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(195) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE  
D'immeubles situés sur la commune de Longes-et-Trèves, appartenant au sieur Jean David.

Par procès-verbal de l'huissier Deshaies, de Condrieu, en date du sept mai mil huit cent trente-trois, visé le jour de sa date par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe, et par M. Colombet, maire de la commune de Longes-et-Trèves, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le dix du même mois par le sieur David au droit de 2 fr. 20 c. transcrit le dix-sept aussi du même mois, au bureau des hypothèques de Lyon, par le sieur Guyon, conservateur, vol. 25, n° 3, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville; le vingt-deux, par M. Luc, greffier, vol. 48, n° 16;

Il a été procédé, à la requête du sieur Joseph-Etienne Vincent, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Condrieu; du sieur Antoine-Maurice Vincent, légiste et propriétaire, demeurant à St-Paul-en-Jarrest; du sieur Jean-Baptiste Foujol, ancien notaire et avocat, demeurant aussi audit St-Paul, et de dame Joséphine-Victoire Vincent, son épouse, de lui autorisée; du sieur Claude Bourgaud, armurier, demeurant à St-Etienne, agissant en sa qualité de tuteur légal de Joannus Bourgaud, son fils, issu de son mariage avec dame Marie-Victorine Vincent; lesdits Joseph-Etienne, Antoine-Maurice, Joséphine-Victoire et Marie-Victorine Vincent, enfants et cohéritiers de droit de M. Joseph Vincent, décédé audit St-Paul-en-Jarrest, tous lesquels susnommés font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Etienne-Genis Faugier, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue de la Bombarde, n° 1;

Et au préjudice du sieur Jean David, propriétaire et marchand-ferrant, demeurant au bourg de Longes, à la saisie réelle des immeubles dont la teneur suit :

#### Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils se composent : 1° d'une maison située au bourg de Longes, ayant en superficie deux perches soixante-un mètres; elle est bâtie en pierres, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses; elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; à côté de ladite maison est une forge qui est également bâtie en pierres et chaux, et couverte en tuiles creuses. Ce corps de bâtiments joint de nord le pré de Louis David, et de matin le jardin des héritiers Fond;

2° D'un tènement de terre et pré, situé au lieu de la Bertranderie, contenant en terre dix-neuf perches un mètre, et en pré vingt-sept perches cinquante-deux mètres, joignant de nord le pré du sieur Gilibert, et de matin le pré des héritiers David;

3° D'un tènement de terre, pâture, vigne et jardin, situé au lieu des Combettes, contenant en terre soixante-neuf perches septante-cinq mètres, en pâture sept perches nonante-deux mètres, en vigne quatorze perches vingt-neuf mètres et en jardin deux perches vingt-cinq mètres; joignant de nord la terre de Jean Chol, et de matin la terre des héritiers Chollet;

4° D'un tènement de pré et terre, situé audit lieu de la Bertranderie, contenant en terre trente-neuf perches nonante-six mètres, et en pré trente-six perches quarante-un mètres, joignant de nord le pré du sieur Gilibert, et un ruisseau entre deux, et de midi le chemin de Longes à Vienne;

5° Et enfin d'un pré situé au lieu du Château, contenant cinq perches quarante mètres, joignant de nord le pré de Louis David, et de matin le jardin de Paul Bayard.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Longes-et-Trèves, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, ils sont habités et exploités par le sieur Jean David, partie saisie.

La vente par expropriation forcée de ces immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, six au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu le samedi six juillet mil huit cent trente-trois, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Les deux autres publications ont été faites successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire était fixée au vingt-quatre août mil huit cent trente-trois, mais une demande en distraction formée par la demoiselle Pierrette David, fille majeure, demeurant en la commune de St-Jean-de-Bonnefond (Loire), a empêché que cette adjudication ait lieu.

Par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré et expédié, il a été ordonné que les immeubles formant les articles deux et six de la saisie, seraient distraits au profit de la demoiselle David, qui en a été reconnue propriétaire.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi six février mil huit cent trente-quatre, jour auquel elle a eu lieu au profit des poursuivants, tout le montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi cinq avril mil huit cent trente-quatre, en ladite audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au pardessus de la mise à prix qui est de deux mille francs. FAUGIER, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Faugier, avoué, rue de la Bombarde, n° 1.

(201) Adjudication définitive. Le samedi 15 février 1834, à dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient à l'hôtel de Chevières, place St-Jean, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles dépendant de la succession de Jean-Honoré Guittard. Ils se composent :

1° D'un joli domaine appelé de la Grange-Blanche ou de Lapinière, situé en la commune d'Ecully, canton de Limonest, de la contenance en bâtiments, jardins, terres, prés et bois de 4 hectares 90 ares 85 centiares estimés, 30,240 f.

2° D'un domaine appelé de Ruelle, situé sur les communes de St-Symphorien-de-Lay et de Croizet, arrondissement de Roanne, de la contenance de 7 hectares 89 ares 24 centiares, estimé, 11,017 f.

3° D'un domaine appelé de Rilly, situé sur les communes de Cordelle et St-Cyr, canton de St-Symphorien-de-Lay, de la contenance de 23 hectares 86 ares, 58 centiares, estimé, 13,866 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Deblisson, avoué des poursuivans, place du Gouvernement, n° 3, à Lyon.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

### (178 4) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffitte, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M<sup>e</sup> Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

### (203) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'argenterie et montres en or, rue Buisson, n° 15, au 1<sup>er</sup>.

Le lundi dix février mil huit cent trente-quatre, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile ci-dessus indiqué, à la vente aux enchères de sept couverts, onze cuillers à café, pochon, hochets, porte-cigare argent et de deux jolies montres en or. Le tout dépendant de la succession de Pierre-Barthélemy Girerd.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Girerd, ensuite d'un jugement du tribunal civil en due forme.

### ANNONCES DIVERSES.

(166 3) A vendre en totalité ou en partie. — Deux petites maisons avec cour et un jardin, le tout contigu, situées à la Guillotière, grande rue, portant le n° 51.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter.

(204) A vendre. — Une masse de terrain pour constructions, d'une étendue de 34 ares située à Vaise, quartier du Chapeau-Rouge; elle sera vendue en bloc ou divisée au gré des acquéreurs par lots de 1,000 à 3,000 f. Ce terrain présente plusieurs façades, dont une bordée par un ruisseau est très-avantageuse pour l'établissement d'usines.

S'adresser à M. Viennot, notaire à Lyon, place des Terreaux, et à M<sup>e</sup> Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165, dépositaire du plan, et chargé de la vente de plusieurs maisons dans la rue Royale de Vaise.

### CESSATION DE COMMERCE.

(75 12) A vendre. — Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiements. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(98 14) A vendre. — Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(99 6) A vendre pour cause de départ. — Un cheval parfaitement dressé pour la selle et le cabriolet.

S'adresser à M. Gonin, rue Lanterne, hôtel de l'Écu de France, et à l'hôtel des Colonies, rue de la Préfecture.

(149 2) A vendre pour cause de départ. — Un cheval à deux fins.

S'adresser au garçon d'écurie de l'hôtel du Commerce, rue St-Dominique.

(199) A louer de suite. — La campagne Léorat, voisine de la Carette; on y monte par la Boucie et par le bois dont l'entrée est à la grille à cent pas de la saie Gayet, maison meublée avec sept lits de maître, billard, etc., une vue magnifique, de beaux ombrages et de l'eau de source intarissable.

S'adresser au comptoir de M. Perregaux, quai de Retz, n° 45, au 1<sup>er</sup> étage.

(202) On demande à acheter une maison en ville ou faubourgs, du prix de 30 à 40,000 francs.

— Une propriété rurale en rapport sur les bords de la Saône, à la distance de 4 lieues au plus.

— Autres propriétés d'agrément.

S'adresser à MM. Perrussel et C<sup>e</sup>, rue Trois-Maries, n° 12.

A placer. — 5,000 fr. en viager sur une tête de 62 ans, à 10 p. 0/0.

S'adresser comme ci-dessus.

### (71 3) COMPAGNIE

D'Assurances générales sur la Vie.

Les Assurances sur la vie sont des contrats au moyen desquels on peut ou léguer à autrui un capital après sa mort, ou se préparer à soi-même des ressources pour un âge plus avancé.

La Compagnie reçoit aussi des capitaux en rentes viagères; elle accorde un intérêt gradué selon l'âge; ainsi: 81 p. 0/0 à 52 ans; 91 p. 0/0 à 57 ans; 101 p. 0/0 à 61 ans; 111 p. 0/0 à 64 ans; 12 p. 0/0 à 66 ans; 13 p. 0/0 à 70 ans.

Les rentes peuvent être constituées sur plusieurs têtes.

Elles sont payées à jour fixe.

La Compagnie d'Assurances générales existe depuis 1819.

Ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.

Ses comptes sont publiés tous les six mois; un exemplaire en est remis à chaque assuré.

Ses bureaux sont à Lyon, chez M. REVEL, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1.

### Hôtel Saint-Pierre.

HENRI EISSMANN

Prévient le public qu'on trouve à toute heure des dîners à prix fixe et à la carte. Le sieur Eissmann mettra tous ses soins pour la célérité du service.

Les salons sont fraîchement décorés.

(197)

### TRAITEMENT VÉGÉTAL

PAR LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

Préparé par QUET, pharmacien, A Lyon.

Ce médicament dont la réputation est maintenant européenne et qu'il ne faut confondre avec aucune préparation annoncée le sous même nom, est le seul dépuratif végétal qu'on puisse employer avec toute sécurité pour la guérison radicale des dartres et gales anciennes, fleurs blanches, écoulements rebelles, syphillis nouvelles ou dégénérées, affections scrofuleuses et scorbutiques, douleurs rhumatismales, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure convient à tous les tempéraments, même aux plus délicats; se vend avec une brochure de douze pages in-12, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

On fait des envois.

(49 4)

### MALADIES

DE

### POITRINE.

(2407 19) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

#### AVIS RELATIF AU SIROP DE VELAR.

M. Courtois, prévient les personnes qui sont dans le cas de faire usage du Sirop de Velar, qu'il n'a établi des dépôts de ce Sirop chez aucun pharmacien ni autre personne à Lyon. C'est donc un mensonge manifeste que plusieurs pharmaciens prétendent tirer ce Sirop de sa pharmacie, et une pure jonglerie. En conséquence, les personnes qui tiennent à avoir du Sirop de Velar de la pharmacie Courtois, sont prévenues qu'elles n'en trouveront que chez lui.

#### DEPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

Givors, Clémenceau, quincailler.

Grenoble, Dechenaux, père, quincailler, Grande-Rue.

Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villéfranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.

Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincailler, au coin de la rue au Change.

Micon, charpentier, marchand de papier et d'estampes.

Tournus, Dupont, père, épiciers.

Besançon, Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

### Maladies Secrètes et cutanées.

### SIROP DEPURATO-LAXATIF de Sené \*

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompote et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc., etc.; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

\* C. P. 159.  
On fait des envois (Ecrire franco.) Des dépôts existent en France et à l'étranger.

Specacles du 9 février.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Serment, opéra.—La Sylphide, ballet.

CÉLESTINS.

Struensee, drame.—Bayard à Lyon, vaud.

—Prosper et Vincent, vaud.

BOURSE DE LYON du 8 février 1834.

5 p. 0/0 au comptant, "

fin courant, "

3 p. 0/0 au comptant, "

un courant, 75 30

BOURSE DE PARIS du 6 février.

Cinq p. 0/0, 105f 65 105f 60 105f 50 105f 60

—fin cour., 105f 75 105f 30 105f 60 105f 60

Emp. 1831, 92f

Quat. p. 0/0, 92f

Trois p. 0/0, 75f 30 75f 30 75f 25 75f 25

—fin cour., 75f 45 75f 50 75f 25 75f 50



AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Photographie de L. BOTEL, quai Saint-Antoine, n. 36.